TRIBUNAL D'INSTANCE DE \(\text{\text{\text{TOULON}}} \)

JUGEMENT rendu le 21 juillet 2009

Copié

CONTENTIEUX ELECTORAL PROFESSIONNEL

185

Minute No

RG Nº 11-09-000938

CFDT DES TRANSPORTS DES A.M.

C/

SNCF (société nationale des chemins de fer

JUGEMENT Réputé contradictoire

DU 21/07/2009

Expédition cartifiée conforme à la minute signée collationnée, scallée, et déliviée par le Greffier soussigné

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Dans l'affaire opposant :

DEMANDEUR:

SYNDICAT CFDT DES TRANSPORTS DES A.M., 12 boulevard Delfino, 06300, NICE,

représenté(e) par Me MONDOLONI Jean-Jérome, avocat au barreau de NICE substitué par Me ESPOSITO avocat au barreau de NICE

Monsieur BLONDEL Julien , 2 rue Philibert de Delorme - Elysée Carnot, 06400, CANNES,

représenté(e) par Me MONDOLONI Jean-Jérome, avocat au barreau de NICE substitué par Me ESPOSITO avocat au barreau de NICE

Monsieur GRATTAROLA Franck, 18 impasse des Liserons le Belvédère, 06300, NICE,

représenté(e) par Me MONDOLONI Jean-Jérome, avocat du barreau de NICE substitué par Me ESPOSITO avocat au barreau de NICE

Monsieur VIGE Pascal, 6 rue Victor Hugo, 06240, BEAUSOLEIL,

représenté(e) par Me MONDOLONI Jean-Jérome, avocat du barreau de NICE substitué par Me ESPOSITO avocat au barreau de NICE

DEFENDEUR:

SNCF (Société Nationale des Chemins de Fer Français), prise en la personne de son représentant légal en exercice 10 place de Budapest, 75009, PARIS,

représenté(e) par Me HIRSCH, avocat au barreau de PARIS substitué par Me GOESTER avocat au barreau de PARIS

L'UNION DES SYNDICATS CGT DES CHEMINOTS DE LA REGION PACA,

19 rue Bénédit, 13001, MARSEILLE 01,

non comparant(e)

Intervenant volontaire

SECTEUR FEDERAL CGT DES CHEMINOTS PACA 19 rue Bénédit 13001 MARSEILLE représenté par Monsieur CAYOL (suivant pouvoir)

LE SYNDICAT UNSA DES CHEMINOTS DE LA REGION PACA, 19 rue Bénédit, 13001, MARSEILLE 01,

non comparant(e)

LE SYNDICAT CFTC DES CHEMINOTS DE LA REGION PACA, 19 rue Bénédit, 13001, MARSEILLE 01,

non comparant(e)

LE SYNDICAT FORCE OUVRIERE DES CHEMINOTS DE LA REGION PACA, 19 rue Bénédit, 13001, MARSEILLE 01,

non comparant(e)

LE SYNDICAT CFE - CGC DES CHEMINOTS DE LA REGION PACA, 19 rue Bénédit, 13001, MARSEILLE 01,

non comparant(e)

LE SYNDICAT SUD RAIL DES CHEMINOTS DE LA REGION PACA, 19 rue Bénédit, 13001, MARSEILLE 01,

non comparant(e)

Monsieur CAYOL Serge élu CGT, 19 zue Bénédit, 13001, MARSEILLE 01,

comparant(e)

Monsieur RONGIER Nicolas élu CGT, 19 rue Bénédit, 13001, MARSEILLE 01,

non comparant(e)

Monsieur RIBA Philippe élu CGT, 19 rue Bénédit, 13001, MARSEILLE 01,

non comparant(e)

Monsieur MEGLIO Thierry élu CGT, 19 rue Bénédit, 13001, MARSEILLE 01,

non comparant(e)
Madame LOUE Sabine
élu CGT, 19 rue Bénédit, 13001, MARSEILLE 01,

non comparant(e)

Monsieur VALENCIA Jean-Marie élu CGT, 19 rue Bénédit, 13001, MARSEILLE 01,

non comparant(e)

Monsieur BESSEYRE Didier - élu CGT, 19 rue Bénédit, 13001, MARSEILLE 01,

non comparant(e)

Monsieur PRAT Jean-Michel élu CGT, 19 rue Bénédit, 13001, MARSEILLE 01,

non comparant(e)

Monsieur COLPIN Marc, 19 rue Bénédit, 13001, MARSEILLE 01,

non comparant(e)

Monsieur GUHEZ Fabien élu CGT, 19 rue Bénédit, 13001, MARSEILLE.01,

non comparant(e)

Monsieur BOUPRET David élu CGT, 19 rue Bénédit, 13001, MARSEILLE 01,

non comparant(e)

Monsieur DONATO Gérard élu CGT, 19 rue Bénédit, 13001, MARSEILLE 01,

non comparant(e)

Monsieur PERRIER Michel élu SUD, 19 rue Bénédit, 13001, MARSEILLE 01,

non comparant(e)

Monsieur KUSTER Damien élu FO, 19 rue Bénédit, 13001, MARSEILLE 01,

non comparant(e)

COMPOSITION DU TRIBUNAL:

Président : Monsieur Eric BERNARD Greffier : Mme PAUTE Anne-Marie

DEBATS:

Audience publique du : 22 juin 2009

JUGEMENT:

Rendu en dernier ressort, prononcé par mise à disposition au Greffe le 21 juillet 2009 par Monsieur Eric BERNARD, Président, assisté de Mme PAUTE Anne-Marie, Greffier

Grosse exécutoire : Me Esposito - Me Goester notifications par LRAR aux défendeurs : le 23/07/2009

EXPOSE DU LITIGE :

La SNCF a organisé le 26 mars 2009 les élections des délégués du personnel du Collège exécution au sein de l'établissement EVEN PROVENCE LITTORAL.

Par requête adressée par télécopie enregistrée au greffe le 10 avril 2009 et par conclusions développées oralement à l'audience du 22 juin 2009, le tout auquel il est expressément fait référence, par application de l'article 455 du Nouveau Code de Procédure Civile, pour l'exposé détaillé des prétentions et moyens de la société demanderesse, Le syndicat CFDT des Transports des A.M. monsieur BLONDEL Julien , monsieur GRATTAROLA Franck, monsieur VIGE Pascal, ont saisi le tribunal de céans d'une demande dirigée contre , La SNCF , L'UNION des Syndicats CGT des cheminots de la Région PACA le syndicat UNSA des cheminots de la région PACA, le Syndicat CFTC des cheminots de la région PACA, le syndicat FORCE Ouvrière des cheminots de la REGION PACA, Le SYNDICAT CFE-CGC des cheminots de la région PACA ,le syndicat SUD -RAIL des cheminots de la région PACA,, monsieur CAYOL Serge élu CGT, monsieur RONGIER Nicolas, élu CGT, monsieur RIBA Philippe, élu CGT , monsieur MEGLIO Thierry , élu CGT , madame LOUE Sabine élue CGT, monsieur VALENCIA Jean marie, élu CGT, monsieur BESSEYRE Didier, élu CGT, monsieur PRAT jean Michel élu CGT, monsieur COLPIN Marc élu CGT, monsieur GUHEZ Fabien élu CGT, monsieur BOUPRET David élu CGT, monsieur DONATO Gérard élu CGT monsieur PERRIER Michel élu SUD monsieur KUSTER Damien élu FO tendant à l'annulation de la désignation des délégués du personnel titulaire, collège exécution du 26 mars 2009 et des représentants du personnel -CE PACA - Collège SUPPLEANTS ainsi qu'en la condamnation des défendeurs à leur verser un montant de 1500 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Au soutien de leur requête, ils ont fait valoir :

-que messieurs BLONDEL, GRATTAROLA et VIGE qui suivaient un stage dans les jours précédents n'auraient pas été destinataires en temps utile du matériel de vote par correspondance, de sorte qu'ils n'auraient pu exprimer leurs suffrages en faveur de la CFDT.

Ils concluent que cette situation aurait faussé les résultats électoraux en ce qu'elle n'aurait pas permis l'élection de candidats présentés par la CFDT

La S.N.C.F a conclu:

1/ s'agissant des Elections des représentants du personnel suppléants , collège exécution au comité d'établissement régional de la Région PACA :

Constater que la demande en annulation de ces élections ressort de la compétence exclusive du tribunal d'Instance de Marseille.

En conséquence, faire droit à l'exception d'incompétence du Tribunal d'Instance de TOULON soulevée par la SNCF

Dire et juger que le Tribunal d'Instance de TOULON doit ainsi limiter sa compétence territoriale au contentieux intéressant l'établissement D.P.EVEN Provence Littoral situé dans son ressort et faire application des articles 96 alinéa 2 et 97 du code de procédure civile en renvoyant au tribunal d'Instance de Marseille, l'examen du litige concernant les élections des représentants du personnel Suppléants ; collège exécution au CER PACA.

- 2/ Dire et juger que le recours en annulation des élections des représentants du personnel au comité d'établissement régional de la Région PACA par le syndicat CFDT des transports des Alpes maritimes est entaché de nullité par application de l'article 117 du CPC en ce que la délibération du bureau de l'organisation ne s'y réfère pas expressément
- 3/ En tout état de cause, vu l'article R 2314-28 du code du travail, dire et juger les demandeurs forclos et ainsi irrecevables en leur action en ce que le tribunal a été saisi le 14 avril 2009, soit après l'expiration du délai de 15 jours suivant les élections, la déclaration effectuée par télécopie le 10 avril étant nulle et de nul effet.
- 4/ Dire et juger que monsieur VIGE quoiqu'il en soit est irrecevable en son action pour défaut d'intérêt à agir (en ce qu'il dépend du collège maîtrise et en tout cas mal fondé, en ses demandes.
- 5/ Subsidiairement, et au fond constater que la SNCF a respecté le protocole préélectoral dans ses dispositions relatives au vote par correspondance, en adressant le matériel de vote 8 jour avant le scrutin et dire et juger que la circonstance que des agents n'aient pu exprimer leur suffrage par ce moyen n'est pas imputable à faute à l'employeur et ne peut ainsi constituer une cause d'annulation des élections.

Constater en tout état de cause que l'absence de vote de messieurs BLONDEL, GRATTAROLA et surabondamment de monsieur VIGE n'a eu aucune incidence sur les résultats des élections des représentants du personnel suppléants , collège exécution au comité d'établissement régional SNCF PACA

En conséquence, dire et juger les demandeurs irrecevables et en tout état mal fondés en leurs prétentions et les en débouter.

Rappeler que la présente procédure est sans frais.

Les demandeurs ont fait valoir en réponse :

Sur la compétence du tribunal d'instance de TOULON:

-qu'il a été jugé que lorsque l'annulation des élections qui se sont déroulées dans un établissement entraînent celles des élections qui se sont déroulées dans un autre établissement sont compétents l'un ou l'autre des tribunaux dont relève ces établissements (cassation sociale 18 février 1982);

-qu'en application de cette jurisprudence le tribunal de Toulon serait donc compétent .

Sur le non respect des délais d'action

-que la requête aurait été régulièrement déposée par maître VALENTI DU CABINET IMBERT -REBOUL avocat à Toulon le 9 avril 2009 ainsi qu'il résulterait d'une attestation de ce dernier.

-que la demande aurait par ailleurs état confirmée par fax et lettre recommandée avec avis de réception.

-que la requête en contestation aurait donc bien été établie dans le délai légal de 15 jours prévu par les dispositions de l'article R2314-28 du code électoral.

-que ce fait aurait été confirmé par le greffe du Tribunal d'instance par courrier du 9/06/2009 mentionnant que la requête avait bien été enregistrée le 10 avril 2009.

Sur la régularité du recours en annulations des élections des DP et Bb

-que l'élection peut être contestée par tous ceux qui y ont intérêt ;

-qu'ainsi les organisations syndicales même non représentatives, peuvent dès lors qu'elles y ont des adhérents, agir en annulation des élections.

-qu'en l'espèce, le bureau du syndicat général des transports des Alpes maritimes s'était réuni le 30 mars 2008 afin de décider à l'unanimité de la

contestation des présentes élections ainsi qu'il suit :

« le Bureau du Syndicat Général des transports des Alpes Maritimes décide à l'unanimité de contester auprès du Tribunal compétent les élections professionnelles de la S NCF pour le collège exécution de l'EVEN ayant des répercussions sur les résultats des élections du CE régional

collège exécution suppléant.

signée par monsieur VRY délibération du bureau étant Que cette WILLIAMS, membre du bureau et secrétaire général qui a tout pouvoir pour signer au nom du bureau et la contestation portant naturellement sur l'élection des DP titulaires et des RP CE PACA Suppléants SNCF du collège exécution , la demande ne saurait être entachée de nullité .

-que si par extraordinaire le Tribunal se devrait être amené à considérer que la demande d'annulation serait entachée de nullité, il conviendrait de que la demande n'émane pas seulement du seul syndicat considérer CFDT mais également de trois salariés de la SNCF de sorte que l'action aurait toujours lieu d'être;

Sur l'élection des délégués du personnel du collège exécution de l'établissement EVEN Provence Littoral.

A/ Sur l'envoi du matériel de vente:

-qu'il est de jurisprudence constante que les documents de vote doivent parvenir aux électeurs suffisamment à l'avance afin qu'ils puissent voter en temps utiles:

-que l'inexécution par l'employeur de son obligation d'envoyer le matériel nécessaire au vote par correspondance ou un envoi tardif entraine l'annulation du scrutin si les résultats s'en sont trouvés faussés

-qu'en fait la défenderesse se bornerait à affirmer qu'elle aurait envoyé aux agents le matériel de vote le 18 mars 2009 dans l'après midi sans pour autant démontrer que l'envoi du matériel de vote aurait été effectué à cette date;

-qu'en réalité ils n'auraient pas reçu le matériel de vote avant leur départ en

formation. à Lyon et que de ce fait , ils n'auraient pu voter .

B/ Sur l'influence des voies supplémentaires

-que le procès verbal des élections du 26 mars 2009, concernant les délégués du personnel titulaires, collège, exécution permettrait de constater que la CGT a bénéficié d'un élu supplémentaire à la deuxième moyenne. La CGT totalisant 20 voix contre 19 pour la CFDT;

-qu'il aurait suffit que la CFDT ait deux fois plus de voix pour que le nombre de suffrages exprimés passe de 168 à 170 ;

-que la CFDT aurait réuni 21 voix au minimum;

-qu'à la deuxième moyenne , la CFDT aurait obtenu le siège de délégué du personnel titulaire du collège exécution au sein de cet établissement : 21 voix pour la CFDT contre 20 pour la CGT .

-qu'ils auraient donc un intérêt personnel évident à demander l'annulation des élections au sein de l'établissement EVEN PROVENCE LITTORAL .

C/ Sur l'annulation des élections des représentants du personnel CE PACA –suppléants collège exécution :

-que l'annulation des élections au sein de l'établissement EVEN PROVENCE LITTORAL entraine l'annulation de l'élection des représentants du personnel CE-PACA –suppléants Collège exécution qui s'est déroulée dans plusieurs bureaux de vote de la région PACA dont TOULON.

-que pour cette élection les votes ont été centralisés à MARSEILLE y compris les votes de l'établissement EVEN PROVENCE LITTORAL ;

-que les demandeurs n'auraient pu voter pour les mêmes raisons ce qui aurait privé la liste CFDT de 3 voix ;

-que le total des votes exprimé pour cette élection s'élève à 3276 ;

-que le quotient électoral est de 409,5 ;

-que la CFDT a réuni 287 voix ;

-qu'à la troisième moyenne , la CFDT aurait obtenu un siège de représentant du personnel suppléant au comité d'entreprise , collège exécution si seulement une voie s'était ajoutée à son total ;

-qu'en effet à la troisième moyenne la CGT a 287,7 voix et la CFDT 287

voix;

-que la CGT a eu un élu supplémentaire à la troisième moyenne sur la base de ce résultat :

-que si seulement deux des demandeurs avaient pu voter pour la CFDT , comme ils l'ont confirmé dans leurs attestations respectives , la CFDT aurait réuni au minimum 289 voix , elle aurait donc eu un score supérieur à celui de la CGT (287,7) et ce à la troisième moyenne ;

-que l'impossibilité pour les 3 demandeurs de voter aux élections du 26

mars 2009 aurait donc faussé le résultat des élections.

Monsieur CAYOL Serge après avoir déclaré qu'il intervenait en sa qualité d élu CGT et qu'il intervenait également volontairement pour le secteur fédéral CGT selon pouvoir, a souligné que le procès-verbal des élections ne comportait aucune observation de la CFDT concernant la régularité du vote.

Les autre défendeurs bien que régulièrement convoqués par le greffe n'ont pas comparu.

MOTIFS DU JUGEMENT

Sur la compétence :

Attendu que la SNCF fait valoir que si le tribunal d'instance de TOULON est compétent pour apprécier la régularité des élections des délégués du personnel de l'établissement EVEN Provence LITTORAL, ce dernier n'aurait pas en revanche le pouvoir de se prononcer sur les scrutins ayant désigné les représentants du personnel au comité d'établissement Régional situé à Marseille, lieu de proclamation des résultats;

Attendu cependant qu'il est constant que lorsque l'annulation des élections qui se sont déroulées dans un établissement entraînent celles des élections qui se sont déroulées dans un autre établissement sont compétents l'un ou l'autre des Tribunaux dont relève ces établissements (cassation sociale 18 février 1982);

Attendu qu'en l'espèce, il est manifeste que si l'élection de Toulon est annulée, cette annulation sera susceptible d'entrainer l'annulation des élections de Marseille des lors que les personnes qui n'ont pu voter sont les mêmes, ces élections étant étroitement liées;

Attendu en conséquence que la SNCF sera déboutée de son exception d'incompétence ;

Sur la recevabilité du recours :

Attendu que l'article R2314-28 du code du travail dispose «le tribunal est saisi des contestations par voie de déclaration au greffe.
Lorsque la contestation porte sur la régularité de l'élection, la déclaration n'est recevable que si elle est faite dans les 15 jours suivant l'élection »;

Attendu qu'à défaut de disposition dérogeant spécialement à celles de l'article 847 du code de procédure civile, la déclaration peut être faite, remise ou adressée au greffe;

Attendu que l'appréciation de la recevabilité de la requête s'apprécie à la date de réception de la requête ;

Attendu en l'espèce, les résultats ayant été proclamés le 26 mars 2009 pour l'élection D.P à l'EVEN Provence Littoral et le 27 mars 2009 pour le CE régional PACA, les recours devaient en conséquence être régularisés au plus tard le 10 avril dans le premier cas et le 11 avril dans le second ;

Attendu que la requête adressée par fax par les demandeurs par l'intermédiaire de leur conseil maître MONDOLONI avocat au barreau de Nice a été enregistrée au greffe le 10 avril 2009 soit dans le délai légal de 15 jours ;

Attendu que la SNCF qui a régulièrement comparu à l'audience et a pu préparer sa défense ne justifiant d'aucun grief conformement aux dispositions de l'article 114 du code de procédure civile de ce que la contestation avait été formée par fax , cette dernière sera en conséquence déboutée de son exception d'irrecevabilité;

Sur la nullité du recours du syndicat CFDT Des transports des Alpes Maritimes :

Attendu la SNCF prétend que le recours en annulation des élections des représentants du personnel au comité d'établissement régional de la Région PACA par le syndicat CFDT des transports des Alpes maritimes est entaché de nullité par application de l'article 117 du CPC des lors qu'il ne saurait pas établi que le bureau aurait donné mandat à qui que ce soit pour introduire une annulation des élections des représentants du personnel au CE Régional;

Attendu que l'élection peut être contestée par tous ceux qui y ont intérêt ;

Qu'en l'espèce l'intérêt à agir du Syndicat des Transports CFDT des ALPES Maritimes qui a présenté des candidats n'apparaît pas sérieusement contestable ;

Attendu que l'article 117 du code de procédure civile dispose que : Constitue des irrégularités de fond affectant la validité de l'acte -le défaut de capacité en justice Le défaut de pouvoir d'une partie ou d'une personne figurant au procès comme représentant d'une personne morale;

Attendu en l'espèce qu'il ressort des statuts que l'organe représentatif du syndicat est le conseil syndical ou le bureau;

Attendu que par délibération en date du 30 mars 2008, le bureau du syndicat CFDT des transports des Alpes Maritimes a décidé à l'unanimité de contester , l'élection des DP titulaires et des RP-CE PACA Suppléants SNCF du collège exécution et de désigner maître MONDOLONI pour représenter le syndicat en justice ;

Attendu que cette délibération dont rien ne permet de remettre en cause la validité est signée par monsieur VRY lequel membre du bureau et de secrétaire général avait tout pouvoir pour signer au nom du bureau;

Attendu donc que la défenderesse sera déboutée de son exception de nullité;

Sur l'irrecevabilité de l'action de monsieur VIGE

Attendu qu'il résulte des productions que monsieur VIGE a été inscrit tant pour l'élection des D.P que pour l'élection des représentants du personnel au CE régional PACA sur les listes électorales du collège maîtrise;

Attendu en conséquence que monsieur VIGE ne saurait être recevable à contester le résultat des élections concernant un autre collège que celui auquel il appartenait;

■ Sur le fond:

Attendu qu'une élection ne peut être annulée qu'en cas d'irrégularité ayant affectée les résultats ou en cas de violation des principes généraux du droit électoral ;

Attendu en l'espèce que les demandeurs se prévalent du fait que monsieur BLONDEL, GRATTAROLA qui suivaient un stage dans les jours précédent n'auraient pas été destinataires en temps utile du matériel de vote par correspondance de sorte qu'ils n'auraient pu exprimer leurs suffrages en faveur de la CFDT;

Attendu que l'annulation de l'une ou l'autre des deux élections supposerait cumulativement que :

-l'absence de prise en considération des deux votes par correspondance de monsieur BLONDEL et GRATTAROLA résulte d'un dysfonctionnement au sein même de la SNCF et soit donc imputable à une faute de l'employeur;

-elle ait eu une incidence certaine sur les résultats proclamés ;

Attendu que le protocole électoral établi au plan national a expressément prévu le principe et les modalités de vote par correspondance ;que les protocoles signés à Toulon et à Marseille se référaient à ce protocole national ;

Attendu qu'il était prévu aux termes du protocole que l'envoi du matériel de vote aux agents votant par correspondance devait avoir lieu au plus tard le 18 mars 2009;

Attendu que les demandeurs qui ont été destinataires du matériel de vote par correspondance lequel leur a bien était expédié ainsi qu'il résulte de la copie du listing des étiquettes soutiennent que l'employeur ne rapporterait pas le preuve de ce que ledit matériel leur aurait été adressé en temps utile;

Attendu qu'il résulte des attestations émanant de Mlle BOIGAUD de monsieur BOLIETTO, de Mr KENNEL, de Mr NIZZOLI, et de Mr SANCHEZ que le matériel a bien été expédié le 18 mars 2009;

Attendu qu'il est de jurisprudence constante que la seule obligation de l'employeur est d'adresser le matériel de vôte par correspondance dans un délai suffisant pour permettre aux salariés d'exprimer leur vote de manière régulière et conforme au protocole électoral ;;

Attendu que l'employeur s'étant conformé aux dispositions du protocole électoral en ce qui concerne l'envoi du matériel de vote par correspondance, ce dernier ne saurait être responsable de ce que des salariés n'avaient pu exprimer leur vote;

Attendu en conséquence que la demande d'annulation des élections tendant à l'annulation de la désignation des délégués du personnel titulaire, collège exécution du 26 mars 2009 et des représentants du personnel –CE PACA – Collège SUPPLEANTS sera rejetée;

Attendu qu'aucune considération d'équité ne commande de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Attendu que les dépens seront laissés à la charge de l'Etat, conformément à la Loi.

PARCES MOTIFS:

LE TRIBUNAL, statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire, en dernier ressort, susceptible de pourvoi en Cassation,

Rejette l'exception d'incompétence au profit du tribunal d'instance de Marseille présentée par la SNCF s'agissant des élections des représentants du personnel suppléants, collège exécution au comité d'établissement régional de la région PACA;

Dit et juge mal fondée la SNCF en son exception de nullité;

Déclare irrecevable le recours de monsieur VIGE Pascal;

Déclare recevable le recours du syndicat CFDT des Transports des A.M, de monsieur BLONDEL Julien, de monsieur GRATTAROLA Franck,

Rejette la demande d'annulation des élections tendant à l'annulation de la désignation des délégués du personnel titulaire, collège exécution du 26 mars 2009 et des représentants du personnel –CE PACA – Collège SUPPLEANTS;

DIT n'y avoir fieu à application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile au profit de l'une ou l'autre des parties.

LAISSE les dépens à la charge de l'Etat, conformément à la L&

LE GREFFIER

ANCE DE YOUR

LEPRESIDENT